



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 JUL. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société DANI ALU Lieu-dit "Clape Loup" à SAINTE-CONSORCE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DANI ALU dans son établissement situé Lieu-dit "Clape Loup" à SAINTE-CONSORCE ;
- VU la déclaration du 27 février 2019 de la société DANI ALU relative aux modifications de ses conditions d'exploitation et à la révision de certaines prescriptions de l'arrêté en vigueur ;

VU le rapport du 7 mai 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance transmis par la société DANI ALU le 27 février 2019

- fait état de modifications des conditions d'exploitation de son site relatives aux bains,
- propose de nouvelles valeurs limites d'émissions pour ses rejets aqueux,
- demande de ne pas mettre en œuvre la solution prescrite à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 4 juillet 2017 concernant les substances dangereuses dans ses rejets ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications déclarées par l'exploitant, le classement des activités n'est pas modifié puisqu'il y a substitution d'un bain par un autre ;

CONSIDÉRANT du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que l'établissement relève du régime de l'enregistrement et que son tableau de classement doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les propositions de l'exploitant relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) ont été jugées acceptables par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de réduction des substances dangereuses sont globalement atteints sans la mise en place des moyens retenus dans l'étude technico-économique de 2016 et imposés dans l'arrêté du 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La société DANI ALU dont le siège social est situé Lieu-dit Clape-Loup à Sainte-Consorce, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 12 janvier 2004 modifié et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Consorce, Lieu-dit Clape-Loup, les installations détaillées dans les articles suivants.

Il est de plus pris acte du porter-à-connaissance (version de février 2019) transmis par la société DANI ALU pour son établissement de SAINTE-CONSORCE.

ARTICLE 2.

Le tableau de classement des activités présenté à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Volume	Classement
2565-2a	Traitement de surface	1 cuve de 11,5m ³ pour le dégraissage 1 cuve 5,3m ³ pour l'attaque acide 1 cuve 5,3m ³ pour la conversion soit 22100l de traitement au total	Enregistrement
2940-3b	Application de peinture poudre	50 kg/j	Déclaration

ARTICLE 3.

Le deuxième alinéa de l'article 4.4.3 de l'arrêté du 12 janvier 2004 modifié, à savoir :

« L'exploitant met en œuvre la solution proposée dans l'étude technico-économique relative à la réduction des substances dangereuses dans l'eau (version 2 du 26 janvier 2016), afin d'abaisser les rejets de nonylphénols, octylphénols et zinc en dessous des seuils correspondant à la valeur 10*NQE de chaque paramètre.

Les moyens définis dans l'étude sont mis en place et efficaces au plus tard le 31 décembre 2018. »
est supprimé.

ARTICLE 4.

Le tableau relatif aux valeurs limites des rejets aqueux de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 janvier 2004 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Rejet	Milieu récepteur	Débit moyen	Paramètres	Concentrations sur échantillon moyen 24 h	Flux en g/j	Périodicité des mesures
Eaux résiduaires Industrielles	Station d'épuration collective	6 m ³ /j	DCO	150 mg/l	900 g/j	1 avant rejet
			MEST	30 mg/l	180 g/j	
			F	15 mg/l	90 g/j	
			Al	5 mg/l	30 g/j	
			Fe	1 mg/l	6 g/j	
			Zn	1 mg/l	6 g/j	
			Nonylphénols	3 µg/l	0,018 g/j	Annuelle
			Octylphénols	1 µg/l	0,006 g/j	
Eaux pluviales			Hydrocarbures	5 mg/l	/	Annuelle

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée en mairie de SAINTE-CONSORCE .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

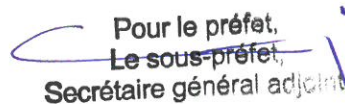
ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINTE-CONSORCE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 JUL. 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS